



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-008 du

14 JAN. 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0185 relative au **projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'îlot du Clos situé à Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 10 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 15 décembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un îlot urbain en vue d'accueillir un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD (5300 m² de surface de plancher), une résidence sociale (1400 m² de surface de plancher - 50 unités), une résidence étudiante (3200 m² de surface de plancher -100 chambres) ainsi que des commerces (400 m² de surface de plancher de surface de plancher) ;

Considérant que l'aménagement projeté porte sur une assiette foncière de 3 160 m² et concerne une surface de plancher totale de 10 300 m² ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un milieu urbanisé composé de copropriétés majoritairement dégradées voire insalubres ;

Considérant que le site n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et à l'eau et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne ces thématiques ;

1/2

Considérant que le site du projet est localisé à proximité de la station Gabriel Péri de la ligne 13 du métro, et que le projet n'est pas susceptible d'engendrer une augmentation de l'usage de l'automobile ;

Considérant que le projet est situé dans un environnement soumis à des nuisances sonores liées au trafic routier et qu'il jouxte la RD19 ainsi que la RD109 classées en catégorie 3 par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine (du 30 juin 2000) relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres ;

Considérant que ce classement impose des mesures spécifiques d'isolement acoustique pour les futures constructions à usage d'habitation situées dans le secteur affecté par le bruit ;

Considérant que les travaux s'accompagnent d'une phase de démolition de bâtiments construits avant le 1^{er} juillet 1997, qu'un repérage des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante doit être réalisé et que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à l'amiante ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'îlot du Clos situé à Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

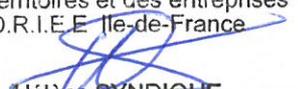
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).